

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

BLOIS, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS LEPLATRE ET CIE

26 AV de Bretagne

41240 Beauce-la-Romaine

Références : LSAEX 2023-320

Code AIOT : 0010003947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement SAS LEPLATRE ET CIE implanté 26, Avenue de Bretagne 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LEPLATRE ET CIE
- 26, Avenue de Bretagne 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010003947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | NC 4 (Installations électriques et équipements) | Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8.1.1 | APMED 14/01/2022 | Sans objet |
| 2 | NC1 (Mesure de prévention) | Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8.9 | APMED 14/01/2022 | Sans objet |
| 3 | NC 6 (Préventions des risques) | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | APMED 14/01/2022 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives nécessaires en réponse à l' arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2022-01-14-00025 du 14 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC 4 (Installations électriques et équipements)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 3 mois |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, a sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. [1 assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils 1 (la lettre "D" concernant [es atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°06-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ; où disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le eus de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de électricité statique et des courants vagabonds ; L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine, Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.</p> |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Lors de la visite du 03/03/2023, l'exploitant a présenté un compte rendu de contrôle par thermographie infrarouge Q19 en date du 19/05/2022 qui précise que l'installation ne présente pas de risque particulier (La prédictive rapport du 20/05/2022). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : NC1 (Mesure de prévention)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, silo-thermométrie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 3 mois |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage. taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières, Le rejet à l'atmosphère de Pair utilisé pour l'aération où la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au CHAPITRE 8.11Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours, IL est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.</p> |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Lors de la visite d'inspection du 03/03/2023, le responsable QSE a présenté le système de supervision des températures des produits stockés dans les silos. Ce système (ISI SAFE THERMO) permet en temps réel, de contrôler, gérer, anticiper, prévenir et tracer l'évolution des températures par cellule et sonde. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : NC 6 (Préventions des risques)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, asservissements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois |
| Prescription contrôlée : <p>Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p> |
| Constats : Pas de non-respect. |
| Observations : Lors de la visite d'inspection du 03/03/2023 il a été constaté la présence de capteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne TC15, TC8, TC3, TC4, TC9, TC11, TC7, TC13, TC12, TC5. Test satisfaisant effectué sur le TC15 (mise à l'arrêt du circuit + déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |